



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale
de la protection des populations

Environnement et prévention des risques

Dossier suivi par : Frédéric SABOT

Tél : 04.77.43.38.47

Fax : 04.77.43.53.02

Mél : ddpp-epr@loire.gouv.fr

Société SUEZ Environnement

SITA Borde Matin

Le Gerland Plaza

19 Rue Pierre-Gilles de Genes
69007 LYON

Saint-Etienne, le 29 SEP. 2015

LR avec AR

Monsieur le Directeur Général,

Je vous adresse sous ce pli une copie de l'arrêté pris au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant l'installation que vous exploitez sur la commune de ROCHE LA MOLIERE, Boulevard du Puits Charles.

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet à vos frais, d'une publication par mes soins dans deux journaux locaux.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pièce jointe : 1

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation
La Cheffe de Service Environnement
et Prévention des Risques

Geneviève CASCHETTA



PRÉFET DE LA LOIRE
ARRÊTÉ N° 415-DDPP-15
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel de 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté d'autorisation du 15 octobre 2001 réglementant les activités exercées par la S.A.S SITA Borde Matin dans ses installations sises à ROCHE-LA-MOLIERE - Borde Matin ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2007 complémentaire interdisant la réception des déchets de l'arrondissement de Roanne, sauf ceux produits en quantités limitées et ceux issus d'installations momentanément arrêtées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-DDPP-15 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la circulaire 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz ;

VU l'échéance d'autorisation du centre de stockage de déchets non dangereux de Mably au 1^{er} juillet 2016 ;

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Loire de 2002 ;

VU la demande de modification de la zone de chalandise du 19 mai 2015 effectuée par la société SITA Borde Matin auprès de Monsieur le Préfet de la Loire ;

VU le porter à connaissance déposé le 26 mai 2015, informant l'administration de la création d'une installation de valorisation de biogaz sur le centre de stockage de Roche-la-Molière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1er juillet 2015 ;

VU l'avis des membres du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 7 septembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de trouver une solution à la gestion des déchets du Sud de l'arrondissement de Roanne pour garantir la continuité du service public, de sécurité et de santé publique ;

Considérant que l'installation de valorisation du biogaz bien qu'étant une activité connexe, nécessite l'imposition de prescriptions techniques afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'article 14.2 de l'arrêté du 11 octobre 2007 est modifié comme suit :

L'installation de stockage ne peut recevoir que les déchets produits dans les arrondissements de Saint-Etienne et Montbrison, sauf ceux produits en quantités limitées et ceux issus d'installations momentanément arrêtées.

Jusqu'à la création d'une solution de traitement des ordures ménagères résiduelles sur l'arrondissement de Roanne, les déchets non dangereux produits sur le territoire des communautés de communes de Balbigny, du Pays d'Urfé et des Vals d'Aix et d'Isable pourront être réceptionnés sur le site jusqu'à hauteur de **12 000 t par an**.

L'autorisation de réception des déchets du Sud du Roannais prendra fin dès la mise en service de l'installation précédemment mentionnée.

Article 2

La société SITA Borde Matin est autorisée à exploiter une installation de valorisation de biogaz sur le site de Roche-la-Molière sur les parcelles SECTION BC n° 199, 196 et 203.

Article 3

L'installation est constituée de :

- 3 moteurs d'une puissance installée totale de 10,125 MW permettant
 - une production électrique de 4,23 MW élec.
 - une valorisation thermique de 4,3 MWth
- 2 chaudières d'une puissance de 4 MWth et 1 MWth

Article 4 - Rejets air des moteurs et des chaudières :

L'article 36.1 de l'arrêté du 15 octobre 2001 est complété par :

	Moteurs	Chaudières	Torchères
	Valeurs d'émission en mg/Nm ³ (%O ₂)	Valeurs d'émission en mg/Nm ³ (%O ₂)	Valeurs d'émission en mg/Nm ³ (%O ₂)
SO ₂	300 (11%)	300 (11%)	300 (11%)
NO _x	315 (11%)	125 (11%)	
Formaldéhyde s(si flux horaire supérieur à 100g/h)	40(11%)	40(11%)	
Poussières	30 (11%)	30 (11%)	10 (11%)
COV nm	50 (11%)	50 (11%)	
CO	750 (11%)	140 (11%)	150 (11%)
Débit de rejets sec à 5 % O ₂	3*4362 = 13 086 Nm ³ /h	Chaudière 1MW : 1 683 Nm ³ /h Chaudière 4MW : 5 936 Nm ³ /h	13 530 Nm ³ /h

Les analyses seront réalisées à fréquence annuelle.

Les points de rejets sont au nombre de 7 :

- 3 cheminées « moteurs » : 1 par moteur
- 2 cheminées « chaudières » : 1 par chaudière
- 2 torchères

Les hauteurs de cheminées sont fixées à : 11,5 m pour les moteurs et 10,5 m pour les chaudières.

Article 5

Chaque équipement de valorisation ou d'élimination par combustion est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé à savoir :

- un pour les moteurs
- un pour les chaudières
- un pour les torchères

La température des gaz de combustion est mesurée en continu sur chacun des émissaires.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de traitement du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas un mois.

Pour chaque nature de traitement du biogaz (moteurs, chaudières, et torchères), l'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;
- les volumes de biogaz traités.

De façon mensuelle l'exploitant relèvera le temps de fonctionnement, ainsi que le débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂)

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés toutes les 4 500 heures et au maximum annuellement, sauf résultats non conformes. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 secondes. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température

Article 6 - Stockage

- Les installations de stockage de glycol et eaux glycolées (3*1500 l) seront placées sur rétentions dûment dimensionnées afin de prévenir toute fuite et toute rupture due à un choc.
- Les citernes de stockage des huiles neuves (9 000 l) et usagées (6 000 l) seront enterrées et double parois.

Article 7 - Eaux de voiries

Les eaux de voiries de la zone de valorisation du biogaz seront traitées par un déshuileur débourbeur avant rejet au bassin d'écrtage du site.

Article 8 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Plan

Les installations de valorisation du biogaz seront implantées conformément au porter à connaissance du 26 mai 2015, et conformément au plan en annexe.

Article 10 : Délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 11 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Loire, Monsieur le maire de ROCHE-LA-MOLIERE, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 28 septembre 2015

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société SUEZ ENVIRONNEMENT

Gerland Plaza

19 Rue Pierre-Gilles de Gennes

69007 LYON

- Monsieur le maire de ROCHE-LA-MOLIERE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : 1A 117 300 0254 7



05 OCT. 2015

RECOMMANDE
R1 AR

ST ETIENNE INNOV
LOIRE
02 10 15
834 L1 6X7623
A968 423350

€ R
005
LA PC
MB 52

Société SUEZ ENVIRONNEMENT
Le Parcand Daga
19 Rue Pierre. Gilles de France